



Arrêt

**n° 259 656 du 30 aout 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 septembre 2020, par X, qui déclare être de nationalité éthiopienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 16 juillet 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 20 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 septembre 2020 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 juin 2021 convoquant les parties à l'audience du 5 juillet 2021.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. VAN DEN BROECKE *loco* Me H. VAN WALLE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 19 octobre 2018, la requérante a introduit une demande de visa long séjour en vue d'un regroupement familial avec son époux, de nationalité belge. Le 29 mars 2019, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de visa.

1.2. Le 11 février 2020, la requérante a introduit une seconde demande de visa long séjour, sur le même fondement. Le 16 juillet 2020, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de visa.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Motivation :*

[G.S.T.] née le 31/07/1992, ressortissante d'Ethiopie, ne peut se prévaloir des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 40 ter ;

En effet, cette demande de regroupement familial a été introduite afin de rejoindre en Belgique [D.A.A.] né le 31/07/1978, ressortissant belge, présenté comme époux ;

Considérant que l'intéressée avait introduit une précédente demande de visa regroupement familial en date du 29/10/2018 ;

Considérant que cette demande a été rejetée le 29/03/2019 pour les raisons exposées dans la motivation de cette décision ;

Considérant que l'intéressée a introduit une nouvelle demande en date du 11/02/2020 ;

Considérant que la décision négative du 29/03/2019 n'a pas été contestée et qu'aucun nouvel élément n'a été avancé dans la nouvelle demande de visa ;

Considérant que la situation est donc inchangée depuis la décision négative du 29/03/2019 ; Dès lors, cette décision négative du 29/03/2019 est confirmée ;

La demande de visa est rejetée. »

2. Exposé de la première branche du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un « *moyen unique, pris de l'erreur manifeste d'appréciation, et de la violation :*

- *Des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs*
- *Des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *De l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;*
- *Du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union européenne, et en particulier du droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande, reprise à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;*
- *De l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;*
- *Du principe d'audition préalable (audi alteram partem)*
- *Du principe général de bonne administration, en ce qu'il consiste entre autres en une obligation de motiver une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier ;*
- *Du principe général de prudence ;*
- *Du principe général de sécurité juridique et de confiance légitime ;*
- *Du principe général de proportionnalité ».*

2.2. Dans une première branche, elle se livre à des considérations théoriques sur l'obligation de motivation formelle et le principe de proportionnalité, et fait valoir « *Que [...] la requérante avait déposé, à l'appui de sa demande un courrier de son avocat du 28 janvier 2020 ainsi que les nouveaux éléments suivants, repris dans l'inventaire [...]*

- *le passeport de Madame [G.S.T.]*
- *L'acte de naissance de Madame [G.S.T.] traduit et légalisé*
- *L'acte de mariage entre parties, traduit et légalisé*
- *La carte d'identité de Madame [G.S.T.] traduit et légalisé*
- *Une attestation de séjour délivrée par le « Government State of Tigrya administration Mekelle Semen sub city »*
- *Un certificat de baptême de Madame [G.S.T.]*

- Un extrait du registre national de Monsieur [D.A.A.], légalisé et traduit
- Une attestation au sujet du Code de la Famille révisé de la part de l'Ambassade Ethiopienne en Belgique
- Le permis de conduire de Madame [G.S.T.]
- Une attestation sur l'honneur d'un avocat éthiopien qui explique les circonstances dans lesquels les actes sont délivrés et atteste que l'acte de naissance tel que produit est conforme à la loi et conforme à la législation en vigueur sur place
- Un contrat de bail
- Le contrat de travail de Monsieur [D.A.A.]
- Les fiches de salaire de Monsieur [D.A.A.]

Une attestation récente d'assurabilité de la mutuelle

Que dans le corps du courrier de son avocat étaient abordées les raisons du refus de la précédente demande et ont été exposées les raisons pour lesquelles l'acte de naissance de la requérante respectait bien les critères de l'article 27 DIP, preuves à l'appui en joignant des Nouvelles pièces prouvant son enregistrement en Ethiopie avant la délivrance de l'acte de naissance et en précisant que la date mentionnée sur acte de naissance concernait la date de délivrance du document mais pas la date de l'enregistrement de la naissance ; Qu'aussi au niveau de la validité des procédures suivies au niveau du mariage, des preuves supplémentaires avaient été apportées ; Que son conseil a notamment attiré l'attention de la partie adverse sur l'article 20/1 de la loi du 31 décembre 1851 par rapport aux circonstances dans lesquelles un certificat de non empêchement au mariage pouvait être sollicité et a joint un extrait du registre national de Monsieur [D.A.A.], légalisé et traduit prouvant qu'il était célibataire au moment du mariage ; Qu'une attestation sur le Code de la Famille révisé rédigé par l'Ambassade Ethiopienne en Belgique avait aussi été joint pour prouver que la loi éthiopienne demande uniquement que la personne ne soit pas marié ou cohabitant légaux au moment du mariage mais ne requiert nullement la production d'un document précis ; Que la partie adverse ne peut pas prétendre ne pas avoir reçu le courrier de son avocat ainsi que les pièces jointes ; Que le mari de la requérante a demandé pas moins que 4 fois si le dossier avait bien été transmis à l'office des étrangers et a envoyé, le lendemain de l'introduction de la demande, un courriel au service visa de l'ambassade en joignant le courrier du conseil du 28 janvier 2020 ; Que son conseil de son côté a demandé dans un e-mail encore le 2 juillet 2020 si le dossier était complet et s'il manquait quelque chose ; Que pour couronner le tout, Madame [F.L.] de la section Visa de l'ambassade de la Belgique à Addis Abeba répond le 13 juillet 2020 que : "All documents are sent to the Immigration Office in Belgium." ; Que les documents se trouvaient donc bel et bien au dossier administratif ; Que quand bien même l'ambassade ne les aurait pas transmis, erreur qui n'incombe nullement à la requérante, l'attention de la partie adverse a été attirée à maintes reprises sur l'existence de ces éléments nouveaux ; Qu'il ne peut être contesté que le courrier de son conseil liste dans son inventaire les nouveaux éléments et a été transmis à la partie adverse ; Que le mari de la requérante ainsi que son conseil ont demandé à 4 reprises si le dossier était complet et si il manquait quelque chose ; Que la partie adverse n'explique pas en quoi elle considère que ces nouveaux éléments n'ont pas d'impact sur la précédente décision à laquelle elle se contente de faire référence, et ne justifie en tout cas pas pourquoi elle ne s'est pas renseignée sur les éléments déposés ; Qu'elle ainsi son obligation de motivation formelle et matérielle des actes administratif telle que prévue par les dispositions reprises au moyen ; Que la décision viole aussi le principe général de sécurité juridique et de confiance légitime, étant donné que le mari de la requérante a expliqué le lendemain de l'introduction de la demande, le 12 février 2020, pourquoi son épouse déposait autant de documents en faisant référence aux nouveaux éléments ; Qu'il est confirmé, par l'ambassade, au mari de la requérante que le dossier est complet et que « tous les documents ont été transmis » alors que par la suite une décision intervienne précisant que : « aucun nouvel élément n'a été avancé dans la nouvelle demande de visa » ; Que le principe de confiance peut être défini comme l'un des principes de bonne administration en vertu duquel la personne concernée doit pouvoir se fier à une ligne de conduite constante de l'autorité ; Que la partie adverse était en contact direct avec le requérant, comme prouve ses e-mails joints, auxquels une réponse étaient réservées par la partie adverse ; Qu'il a expliqué dans un courriel, et ce suite à la suspension du dossier dans l'attente de l'audition de son épouse, les raisons pour lesquelles il était difficile pour elle, durant la pandémie Covid 19 de se déplacer jusqu'à Addis Abeba pour passer un interview tout en demandant si le dossier était bien complet ; Que la partie adverse ne peut donc prétendre ignorer l'existence des nouveaux éléments auxquels le requérant avait fait référence à de multiples reprises dans son courriel ; [...] ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur

lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

3.2. Sur le moyen, pris en sa première branche, le Conseil observe que la décision querellée est fondée sur le constat que *« la décision négative du 29/03/2019 n'a pas été contestée et qu'aucun nouvel élément n'a été avancé dans la nouvelle demande de visa ; Considérant que la situation est donc inchangée depuis la décision négative du 29/03/2019 ; Dès lors, cette décision négative du 29/03/2019 est confirmée »*.

Cette décision du 29 mars 2019, visée au point 1.1 du présent arrêt, était libellée comme suit : *« Considérant qu'à l'appui de la demande l'intéressée a déposé une fiche d'état civil d'enregistrement de naissance la concernant délivré le 26/03/2018 et un certificat de mariage délivré le 14/08/2018 enregistrant le mariage célébré le 25/01/2018 ; Considérant qu'en vertu de l'article 27 du code de droit international privé, pour être reconnu, un acte étranger doit remplir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit dans lequel il est établi et sa validité doit être établie conformément au droit qui lui est applicable en tenant compte spécialement des articles 18 et 21 ; Considérant d'après la fiche d'état civil déposée au dossier, la naissance de Mme [G.] a été enregistrée le 26/03/2018, soit 26 ans après la naissance ; Considérant que l'Ambassade de Belgique attire l'attention sur la tardiveté de cet enregistrement et émet des réserves sur la garantie de la véracité des informations reprises sur le document ; Considérant de plus que d'après le certificat de mariage fourni, la cérémonie a eu lieu le 25/01/2018, soit à une date postérieure à l'enregistrement de la naissance de l'épouse ; Considérant que l'existence de Mme [G.] n'ayant pas encore été déclarée auprès de ses autorités, elle n'avait donc pas d'existence administrative au moment de la cérémonie de mariage ; Considérant que, sans existence administrative, l'identité de l'épouse n'a pu être établie de manière officielle lors de la cérémonie de mariage ; Considérant que ces constatations remettent en cause la validité du certificat de mariage déposé à l'appui de la demande ; Considérant que l'ambassade de Belgique à Addis Abeba constate que l'époux, de nationalité belge, n'a pas demandé de certificat de non-empêchement à mariage (CNEM), document pourtant nécessaire pour être autorisé à se marier à l'étranger ; Considérant que l'ambassade belge signale que les procédures habituelles prévues par les législations belges et éthiopiennes pour conclure un mariage ne semblent pas avoir été respectées ; Considérant que ces différentes constatations remettent en cause la validité du lien matrimonial invoqué à l'appui de la demande de visa ; Considérant que les documents fournis ne permettent dès lors pas d'ouvrir un droit au regroupement familial ; En conséquence, la demande de visa est rejetée »*.

3.3. A cet égard, la partie requérante joint à sa requête divers documents qu'elle affirme avoir transmis à l'Ambassade belge à Addis Abeba à l'appui de sa demande, en ce compris un courrier du conseil de la requérante dans lequel il apporte des explications quant à l'absence de certificat de non-empêchement à mariage et quant aux dates indiquées sur les actes de naissance et de mariage de la requérante, et remet donc en question l'analyse qui en a été faite dans le cadre de la première demande de visa. Rien ne permet, *a priori*, de douter que ce courrier a bien été transmis à l'Ambassade belge à Addis Abeba.

Sans se prononcer sur la pertinence de ces explications et éléments, le Conseil relève que ni la motivation de l'acte attaqué, ni le dossier administratif ne montre que la partie défenderesse en a tenu compte, avant de conclure *« que la décision négative du 29/03/2019 n'a pas été contestée et qu'aucun nouvel élément n'a été avancé dans la nouvelle demande de visa ; Considérant que la situation est donc inchangée depuis la décision négative du 29/03/2019 ; Dès lors, cette décision négative du 29/03/2019 est confirmée »*. A considérer même que la partie défenderesse n'aurait pas eu connaissance des éléments en question parce que l'Ambassade belge à Addis Abeba ne les lui aurait pas transmis, ce manquement ne saurait être imputé à la partie requérante. En effet, il ressort de l'échange de courriels entre le mari de la requérante et un membre de ladite Ambassade, joint à la requête et dont l'authenticité ne semble pas devoir être mise en doute *prima facie*, que la partie requérante s'est, à plusieurs reprises, inquiétée au sujet de la transmission à la partie défenderesse de tous les documents qu'elle avait déposés, transmission qui lui a été confirmée, en sorte qu'il ne saurait lui être reproché un quelconque manque de diligence.

3.4. La première branche du moyen est fondée et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a donc pas lieu d'examiner la seconde branche du moyen, qui ne pourrait mener à une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 16 juillet 2020, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente aout deux mille vingt et un par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier, Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS